

QUESTIONS – RÉPONSES

Pourquoi de nouveaux statuts ?

Les cinq dernières années ont vu s'affronter la gouvernance de l'amicale et un groupe d'anciens élèves dont certains faisaient partie du Conseil d'Administration. Les griefs reposaient essentiellement sur des interprétations différentes des statuts et du règlement intérieur datant de 2002. Le conflit s'est achevé sur la signature d'un protocole rédigé par les deux parties et homologué par la Cour d'Appel de Nîmes le 9 janvier 2020. Ce protocole a confié au Cabinet Delsol (avocats à Lyon spécialisés dans le droit des associations et déjà rédacteurs des statuts d'autres Ecoles des Mines) la rédaction de nouveaux statuts et règlement intérieur adaptés aux spécificités de notre amicale et aux dernières contraintes des Associations Reconnues d'Utilité Publique (ARUP). Ces nouvelles bases, en phase avec la réglementation, adaptées à la situation et aux objectifs de l'association devraient la placer sur une nouvelle voie pour de nombreuses années.

Lors de leur élaboration, le comité paritaire de suivi et le conseil d'administration transitoire ont veillé à ce que les divergences précédentes ne puissent pas se reproduire.

Basés sur des statuts et règlement intérieur types ARUP, les nouveaux documents n'introduisent toutefois pas de changement fondamental.

Qu'est-ce qui a changé ?

Statuts

Les statuts précédents prévoyaient plusieurs catégories de membres (de droit, affiliés, bienfaiteurs, d'honneur, associés) avec des droits et obligations différents (cotiser, voter). La reconnaissance ARUP impose une égalité de droits. Tout « membre » a le droit de vote lors des assemblées ce qui a conduit à différencier les membres cotisants et les amis.

Les membres sont :

- les anciens élèves diplômés ayant payé leur cotisation pour l'année en cours
- les élèves de dernière année ayant payé une cotisation
- les bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association et agréés pour une durée de trois ans.

Les amis sont :

- l'ensemble des élèves de l'école
- l'ensemble des diplômés
- les veuves et veufs de diplômés de l'Ecole.

Le titre d'ancien élève ne s'applique désormais qu'aux élèves ayant obtenu un diplôme d'enseignement supérieur, délivré par l'Ecole des Mines d'Alès, à l'issue d'une formation d'au moins deux ans. C'est la reconnaissance d'une part d'un diplôme propre à l'Ecole et d'autre part d'un séjour suffisamment long pour permettre une bonne intégration et des liens de camaraderie.

Explication : Les élèves de première et deuxième année ne peuvent pas être membres dans la mesure où ils ne respectent pas le critère d'ancien élève ou de diplômé. De plus, il ne faudrait pas que des intérêts à court terme liés à la vie à la Maison des Elèves, par exemple, l'emportent sur des décisions stratégiques et menacent la pérennité de l'association. Il ne faudrait pas non plus que l'Amicale des Anciens Elèves rassemble plus d'élèves que d'anciens et ne soit plus en accord avec son but. Toutefois, les élèves de dernière année seront diplômés dans les derniers mois de l'année civile. Afin de les inciter à rejoindre l'amicale, leur adhésion a été rendue possible.

Les conditions de radiations ont été précisées. Une radiation pour faute grave ne pouvant être prononcée qu'avec l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration a été adaptée et simplifiée. Il était composé du Président du Cercle des élèves, de deux anciens élèves représentant l'Ecole et de vingt membres au plus, les présidents des groupes régionaux étant administrateurs de droit.

Dans les nouveaux statuts, le conseil d'administration est composé de deux élèves désignés par le Cercle des Elèves, du Directeur de l'Ecole ou de son représentant et de quinze à dix-huit administrateurs élus en assemblée générale pour trois ans renouvelables par tiers.

La différence principale réside dans le fait que deux élèves siègent au conseil d'administration et que les présidents de groupes régionaux ne sont plus administrateurs de droit. Il a en effet été constaté que certains groupes régionaux n'avaient plus réellement de structure ni même de président et que lorsqu'il existe il ne s'impliquait pas effectivement dans la gestion de l'association. Il est préférable que tous les administrateurs le soient de leur plein gré et aient fait acte de candidature.

La notion de « groupes régionaux » a été complétée par une vue plus large et plus adaptée à la réalité. On parle maintenant de groupes régionaux, internationaux ou professionnels. L'appellation de « président » a été remplacée par « délégué » afin d'éviter toute confusion avec une personnalité morale.

Les nouveaux statuts prévoient que les Assemblées Générales puissent être tenues par voie dématérialisée ainsi que les votes. Il s'agit surtout d'anticiper les technologies à venir dans les prochaines décennies.

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de 2002 était relativement succinct et ne définissait que très peu d'actes de la vie de l'association. Il a été remplacé par une version conforme au modèle type ARUP et adaptée aux spécificités de l'amicale.

Il précise, entre autres, les modalités d'adhésion, de communication (favorisant la voie dématérialisée), de radiation, le fonctionnement des assemblées générales et leur convocation. En particulier, les délais ont été définis en fonction des différentes contraintes techniques et administratives pour une plus grande stabilité.

Il fixe aussi les limitations de compétence du conseil d'administration.

La définition des groupes (président, vice-président, secrétaire, trésorier) telle que présentée à l'article 2-4 a été supprimée. L'autonomie administrative et financière des groupes entraînerait une gestion complexe pour conserver l'agrément ARUP. Comme indiqué plus haut, tous les groupes n'arrivent pas à maintenir une telle structure par manque de candidats et de motivation. Les nouvelles dispositions devraient être de nature à favoriser les actions spontanées et la création de groupes centrés sur les préoccupations des membres.

Pourquoi avoir organisé cette AGE en juin, en période de post-confinement ?

Le protocole prévoyait que cette AGE se tienne avant fin juin 2020. Ce n'est qu'à partir de début avril qu'il est apparu que les réunions et les déplacements risquaient d'être encore limités en juin. Il était déjà trop tard pour demander un report au Tribunal. D'autre part, le protocole prévoyait que les statuts devaient être votés « en bloc » c'est à dire dans son intégralité ce qui enlève toute possibilité de débattre article par article lors de l'assemblée. La présence sur place des votants n'est alors pas nécessaire. Enfin, le protocole prévoit que le vote se déroule sous le contrôle d'un huissier et puisse se faire par correspondance. Dès lors, toutes les garanties sont là pour simplifier au maximum la procédure de vote.

S'il y avait une AGE en présentiel, il serait possible de poser des questions avant de prendre une décision et de voter

Dans une AGE classique, en présentiel, il y a aussi des votants par correspondance qui ne bénéficient pas des explications données sur place. La situation est ici meilleure car les questions peuvent être posées à l'avance sur le site de l'amicale ou par mail. Le Conseil d'Administration Transitoire publiera sur le site les questions reçues et les réponses.

Les nouveaux statuts et règlement intérieur peuvent-ils être appliqués avant leur homologation par le Ministre de l'Intérieur et le Conseil d'État ?

D'une façon générale, la modification des statuts d'une association relève d'une décision entre membres prise en conformité avec les statuts existants. Ils sont donc applicables dès leur adoption ou dès la date d'entrée en vigueur définie. Ils ne sont par contre opposables au tiers qu'à compter de leur publication ou dépôt en préfecture. Dans le cas des associations reconnues d'utilité publique, ils sont applicables pour tous les actes de la vie courante d'une association sans attendre leur validation. Cette application anticipée est sans influence sur la légalité de cette adoption (Conseil d'Etat, 14 novembre 1984, n°36348, Recueil Lebon p. 754). Ceci s'applique au présent projet.

Election d'un nouveau Conseil d'Administration

Le conseil d'administration transitoire nommé par la Cour d'Appel de Nîmes ne comporte que sept membres non élus. Sa mission était de faire rédiger de nouveaux statuts et règlement intérieur et d'organiser l'AGE destinée à les faire adopter. Cette première étape franchie, il est important que l'association se dote au plus vite d'un vrai conseil d'administration, avec la totalité de ses membres élus en conformité avec les nouveaux statuts. Le conseil transitoire n'a pas la capacité de traiter tous les sujets qui se présentent et ne peut s'engager sur aucune action à moyen ou long terme. Même s'il en a le droit et uniquement pour les affaires courantes, il n'a aucune légitimité pour prendre des décisions car il ne représente pas les membres de l'association.

Il est souhaitable que de nouveaux administrateurs se portent candidats au plus vite afin de constituer une nouvelle gouvernance jeune, mixte, motivée, entreprenante et représentative des élèves présents et anciens.

Que se passe-t-il si le quorum n'est pas atteint à l'AGE du 12 juin ?

Si moins du quart des membres à jour de leurs cotisations 2017, 2018 et 2019 a fait parvenir à l'huissier un bulletin de vote au plus tard le 4 juin à minuit, une nouvelle AGE sera convoquée pour le 29 juin, cette fois-ci sans quorum. Les participants devront voter à nouveau selon les mêmes règles, les bulletins devant être reçus au plus tard le 21 juin à minuit.